



**Décision n° 2023-DC-0750 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 3 janvier 2023 autorisant la mise en service de l’installation nucléaire de base n° 180, dénommée « Fourniture locale d’entreposage d’uranium de retraitement (Fleur) », exploitée par Orano Chimie-Enrichissement sur le site du Tricastin, sur le territoire de la commune de Pierrelatte (département de la Drôme)**

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-21, L.593-1, L. 593-11, R. 593-33 et R. 593-34 ;

Vu le décret n° 2022-391 du 18 mars 2022 autorisant la société Orano Chimie-Enrichissement à créer une installation nucléaire de base d'entreposage dénommée « Fourniture locale d'entreposage d'uranium de retraitement (Fleur) » sur le territoire de la commune de Pierrelatte (département de la Drôme) ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu le courrier Orano TRICASTIN-22-011615 du 10 mai 2022 portant demande d’autorisation de mise en service et les éléments du dossier joint à cette demande ;

Vu le courrier CODEP-DRC-2022-026296 du 25 mai 2022 accusant réception de la demande d’autorisation de mise en service et demandant des compléments ;

Vu le courrier Orano TRICASTIN-22-036347 du 5 octobre 2022 transmettant des compléments ;

Vu les observations d’Orano Chimie-Enrichissement transmises par le courrier Orano TRICASTIN-22-045480 du 12 décembre 2022 ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 28 novembre 2022 au 12 décembre 2022,

## **Décide :**

### **Article 1**

Orano Chimie-Enrichissement, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à procéder à la mise en service de l'installation nucléaire de base (INB) n°180, dénommée « Fourniture locale d'entreposage d'uranium de retraitement (Fleur) », dans les conditions décrites dans sa demande du 10 mai 2022 susvisée, complétée par le courrier du 5 octobre 2022 susvisé.

### **Article 2**

Le dossier de fin de démarrage prévu à l'article R. 593-34 du code de l'environnement est transmis à l'Autorité de sûreté nucléaire au plus tard un an après l'introduction du premier conteneur de substances radioactives dans l'installation.

### **Article 3**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### **Article 4**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 3 janvier 2023.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire\*,

Signé par :

Bernard DOROSZCZUK

Sylvie CADET-MERCIER

Géraldine PINA

Laure TOURJANSKY

\* Commissaires présents en séance.